

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 AVRIL 2019**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

**RG N°4152/2018**

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 24/04/2019**

Affaire :

**LA SOCIETE INTERNATIONALE  
DE BATIMENT dite INTERBAT  
S.A**

(SCPA LE PARACLET)

C/

**LA SOCIETE D'ETUDE ET DE  
REALISATION DES TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION dite BERCOTEL  
SARL**

**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Vu le jugement avant dire droit du 06 Mars 2019 ;

Déclare la société INTERBAT SA recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société INTERBAT SA bien fondée en son opposition ;

Déclare irrecevable, la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer introduite par le Bureau d'Etudes et de Réalisation des Travaux de Construction dite BERCOTEL SARL le 14 novembre 2018;

Condamne la société BERCOTEL SARL aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-quatre Avril deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, SAKO KARAMOKO,  
BERET ADAM'S et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE,**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA SOCIETE INTERNATIONALE DE BATIMENT dite  
INTERBAT S.A**, au capital de 100.000.000FCFA, sise à Cocody II Plateaux, bd des martyrs, cité ABL, villa n°06, 06 BP 2991 Abidjan 06, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur GRANT-YOBON BESSIKOUA STEPHANE FLORENT, demeurant ès qualité en ses bureaux au siège de ladite société;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA LE PARACLET, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant cocody 2 plateaux aghien, bd des martyrs, 17 BP 1229 Postel 2001 Abidjan 17, Tel : 22 52 88 50 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**LA SOCIETE D'ETUDE ET DE REALISATION DES  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION dite BERCOTEL SARL**, au capital de 5.000.000FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon, sable, immeuble zémogo, RCCM N° CI-ABJ-1999-B-237903, Tel : 07 02 03 46, prise en la personne de son représentant légal monsieur ESMEL SIE BONIFACE, né le 20 décembre 1971 à Touphah, de nationalité ivoirienne, son gérant, demeurant ès qualité en ses bureaux au siège de ladite société;

Défenderesse;

D'autre part ;

085819  
677  
mme



Enrôlée pour l'audience du mercredi 19 décembre 2018, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 26 décembre 2018 pour la défenderesse ;

Une mise en état a été ordonnée, confiée au juge ABOUT OLGA et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 30 janvier 2019 pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°144/2018 ;

A l'audience du 30 janvier 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 mars 2019;

A cette audience, le délibéré a été rabattu et renvoyé au 13 mars 2019 pour production des statuts ou le RCCM de INTERBAT ;

A la date du 13 mars 2019, la cause a été remise en délibéré pour décision être rendue le 17 avril 2019 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé pour décision être rendue le 24 avril 2019;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

#### **LE TRIBUNAL.**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit du 04 décembre 2018, la société Internationale de Bâtiment dite INTERBAT SA a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 4703/2018 rendue le 14 novembre 2018, suivant laquelle la juridiction présidentielle du Tribunal de céans lui a fait injonction de payer au Bureau d'Etudes et de Réalisation des Travaux de Construction dite BERCOTEL SARL, la somme de 43.099.277 F CFA en principal, outre les intérêts et frais, assignant par le même exploit, cette dernière à comparaître le 19 Décembre 2018 par devant la juridiction de céans, à l'effet de voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Par jugement Avant Dire Droit n°4152/2018 du 06 mars 2019, le tribunal a réglé les questions de forme, et a invité la société INTERBAT SA à produire ses statuts et/ ou son registre de commerce et de crédit mobilier ;

La société INTERBAT a produit lesdites pièces ;

## **AU FOND**

### **Sur la recevabilité de la requête**

La Société INTERBAT SA sollicite l'irrecevabilité de la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer motif pris de ce que sa forme sociale y mentionnée est inexacte ;

En effet, elle fait observer que dans ladite requête, il est indiqué qu'elle est une société à responsabilité limitée alors qu'en réalité, elle est constituée sous la forme d'une société anonyme ;

L'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions qui prévoit les causes d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer dispose : « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

*Elle contient, à peine d'irrecevabilité:*

*1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;*

*2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

*Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.*

*Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.» ;*

En l'espèce, l'analyse des pièces du dossier notamment de la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer du 05 novembre 2018 indique au titre de la forme sociale de la société INTERBAT SA qu'elle est une Société A Responsabilité Limitée alors qu'elle est en réalité une Société Anonyme, comme il ressort de ses statuts ainsi

que de son registre de commerce et de crédit mobilier produits au dossier ;

Il s'en induit que la forme sociale de la société INTERBAT SA mentionnée sur la requête sus invoquée est erronée ;

Or, l'indication d'une information erronée sur la requête aux fins d'injonction de payer correspond à un défaut d'indication, qui constitue une cause d'irrecevabilité de ladite requête ;

Dans ces conditions, la requête aux fins d'injonction de payer du 05 novembre 2018 présentée au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 novembre 2018 par le Bureau d'Etudes et de Réalisation des Travaux de Construction dite BERCOTEL SARL doit être déclarée irrecevable ;

### **Sur les dépens**

Le Bureau d'Etudes et de Réalisation des Travaux de Construction dite BERCOTEL succombant à l'instance, il doit en supporter les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Vu le jugement avant dire droit du 06 Mars 2019 ;

Déclare la société INTERBAT SA recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société INTERBAT SA bien fondée en son opposition ;

Déclare irrecevable, la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer introduite par le Bureau d'Etudes et de Réalisation des Travaux de Construction dite BERCOTEL SARL le 14 novembre 2018;

N°Qlé: 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 02/11/2019  
REGISTRE A.J. Vol..... 45..... Fº ..... 57  
Nº ..... 1054..... Bord..... 396..... G8

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Signature]*

Condamne la société BERCOTEL SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

*[Signature]*

*[Signature]*